



Arrêt

n° 255 446 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 août 2011. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 98 848 du 14 mars 2013 du Conseil de céans.

1.2. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 7 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 24 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 30 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 28 septembre 2017, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, le requérant invoque en son chef son intégration, le fait qu'il ait développé ses centres d'intérêts sociaux et affectifs en Belgique, ses formations, sa maîtrise de la langue française et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

Le requérant affirme également n'avoir jamais eu de problèmes, qu'il s'est conformé aux lois et règlement en vigueur et qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de tout mettre en œuvre afin de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Finalement, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la volonté de travailler en Belgique.

Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 29.03.2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un exposé théorique et jurisprudentiel relatif aux contours de la notion de circonstances exceptionnelles, elle indique que « en l'espèce, le requérant fait valoir comme circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique les craintes de persécutions invoquées dans le cadre de sa procédure d'asile en cas de retours dans son pays, la situation d'insécurité générale prévalant dans son pays d'origine, son ancrage local durable en Belgique ainsi que la sauvegarde de sa vie privée », et soutient que « bien que la crainte de persécution du requérant n'ait pas été reconnue sous l'angle d'asile, elle pouvait être examinée sous l'angle de la régularisation de séjour 9bis de la loi du 15/12/1980 ». Elle fait valoir que « la situation de Chaos et de conflit armé dans certaines zones du RD.Congo [sic] est de notoriété internationale et justifi[e] que le requérant introduise sa demande au départ du territoire belge », et estime que « le fait que le requérant soit entré sur le territoire avec crainte de persécutions justifie à suffisance les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour n'a pu être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge avant le départ du pays d'origine, mais également pourquoi, une fois en Belgique, l'intéressé ne peut plus rentrer dans son pays pour y solliciter l'autorisation de séjour auprès dudit poste à l'étranger ». Elle soutient que « exiger du requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée » et que « sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un voyage au Congo [sic] afin de diligenter une telle procédure ». Elle reproche à la partie défenderesse sa mauvaise foi manifeste, celle-ci « feignant d'ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers », et souligne qu'« une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner au requérant un préjudice grave et difficilement réparable ». Elle soutient également que la partie défenderesse « ne peut prétendre que l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger ne constitue en rien un obstacle pour obtenir l'autorisation de séjour et ne serait qu'un éventuel éloignement temporaire alors qu'elle a également pris à son encontre un ordre de quitter », dès lors que « une fois le retour volontaire ou la mesure d'éloignement exécuté(e), il sera manifestement impossible, pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique ».

Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, et soutient qu'en l'espèce la décision attaquée est « manifestement insuffisante et inadéquate », la partie défenderesse ayant « procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient qu'« il y a lieu de considérer la vie privée du requérant en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée » et fait valoir que le requérant « vit en Belgique depuis bientôt quatre ans, y a également établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux ». Elle considère que « la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH » et reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer « la nécessité de ladite décision, [...] [ni] qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique et de la longueur de son séjour, du fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, de sa volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à soutenir que « l'intégration, les différentes formations, sa maîtrise de la langue française, la longueur de son séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, s'agissant des craintes de persécution du requérant, force est de constater que, dans la demande d'autorisation de séjour, cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonstance

exceptionnelle, mais a été évoqué dans une rubrique intitulée « rappel des faits et rétroactes », bien distincte de la rubrique intitulée « Recevabilité de la demande », la partie requérante se bornant, en outre, à indiquer tout au plus à cet égard que « le requérant, de nationalité angolaise, est arrivé sur le territoire le 22/08/2011 avec crainte de persécution ». Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération lors de l'examen de la recevabilité de la demande précitée.

Quant à l'allégation relative à « la situation de Chaos et de conflit armé dans certaines zones du RD. Congo », force est de constater qu'elle est formulée pour la première fois en termes de requête et n'a, dès lors, jamais été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas la pertinence de l'invocation de la situation en République Démocratique du Congo, le requérant étant de nationalité angolaise.

S'agissant de l'allégation portant que « sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un voyage au Congo [sic] afin de diligenter une telle procédure », le Conseil ne peut que constater qu'elle est également invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait, dès lors, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative aux « contraintes engendrées par les demandes de visas en termes de traitement des dossiers », lequel serait « déraisonnablement long », et à l'impossibilité pour le requérant « d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaire[s] à un séjour légal en Belgique », le Conseil observe qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *le requérant invoque en son chef son intégration, le fait qu'il ait développé ses centres d'intérêts sociaux et affectifs en Belgique, ses formations, sa maîtrise de la langue française et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle* », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY